



**PRÉFET
DE LA RÉGION
BOURGOGNE
FRANCHE-COMTÉ**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
(NOMINATIFS)
N°BFC-2024-117

PUBLIÉ LE 22 JUILLET 2024

Sommaire

Direction départementale des territoires du Jura /

BFC-2024-07-17-00003 - décision favorable autorisation exploiter EARL DE LA FRESSE (2 pages)	Page 3
BFC-2024-07-17-00004 - décision favorable autorisation exploiter GAEC DE LA SOURCE BLANCHE (4 pages)	Page 6
BFC-2024-07-16-00005 - décision refus autorisation exploiter EARL TRULLARD (4 pages)	Page 11
BFC-2024-07-17-00005 - décision refus autorisation exploiter GAEC DE L'ORYON (4 pages)	Page 16
BFC-2024-07-17-00006 - décision refus autorisation exploiter GAEC DU PIC (4 pages)	Page 21

direction interrégionale des douanes et droits indirects de

Bourgogne-Franche-Comté-Centre-Val de Loire /

BFC-2024-07-15-00017 - 2024 15 07 RAA B-FC - Subdélégation fonctionnement courant et ordonnancement secondaire (2 pages)	Page 26
--	---------

Direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités Bourgogne Franche-Comté /

BFC-2024-07-19-00001 - Liste des candidatures des organisations syndicales recevables dans le cadre du scrutin relatif à la mesure de l'audience des organisations syndicales auprès des salariés des entreprises de moins de onze salariés dans la région Bourgogne-Franche-Comté (modifiée) (2 pages)	Page 29
---	---------

DRAAF Bourgogne Franche-Comté /

BFC-2024-07-15-00016 - Arrêté portant autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles - GAEC GUENOT (4 pages)	Page 32
BFC-2024-07-15-00015 - Arrêté portant autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles - GUYARD Florian (4 pages)	Page 37

Direction départementale des territoires du Jura

BFC-2024-07-17-00003

décision favorable autorisation exploiter EARL
DE LA FRESSE



**PRÉFET
DE LA RÉGION
BOURGOGNE-
FRANCHE-COMTÉ**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt
Bourgogne-Franche-Comté**

Service régional de l'économie agricole

Affaire suivie par : FRAY Marie et BOISSOT Marie

Tél : 03 84 86 81 05 – 03 84 86 81 04

mél : foncier.draaf-bourgogne-franche-comte@agriculture.gouv.fr

Dijon, le 17/07/2024

Arrêté N°

portant autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles

VU le Code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L.312.1, L.331.1 à L.331.10, R.312.1 à R.312.3 et R.331.1 à R.331.12 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles ;

VU l'arrêté préfectoral n° DRAAF/SREA-2023-28 du 29/09/2023 portant schéma directeur régional des exploitations agricoles pour la région Bourgogne-Franche-Comté ;

VU l'arrêté préfectoral n°22-631 BAG du 24 octobre 2022 portant délégation de signature à Mme FOTRE-MULLER pour les compétences administratives générales ;

VU la demande déposée complète le 20 mars 2024 à la DDT du JURA concernant

DEMANDEUR	NOM Commune	EARL DE LA FRESSE VALEMPOULIERES (39300)
CARACTÉRISTIQUES DE LA DEMANDE	Cédant Surface demandée Dans les communes de	GAEC BROCARD 14 ha 00 a 92 ca LE LARDERET (39300), VERS-EN-MONTAGNE (39300)

VU l'avis de la commission départementale d'orientation de l'agriculture du Jura en date du 11 juillet 2024 ;

CONSIDÉRANT que l'opération présentée par le demandeur, constituant une installation, est soumise à AUTORISATION PRÉALABLE D'EXPLOITER, en application de l'article L331-2 alinéa 1 du Code rural et de la pêche maritime, compte tenu que la surface totale que le demandeur envisage de mettre en valeur excède le seuil fixé par le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles ;

CONSIDÉRANT qu'aucune demande concurrente n'a été présentée au terme du délai de publicité fixé au 21/05/2024 ;

Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt

4 bis rue Hoche – BP 87865 – 21078 Dijon Cedex

tél : 03 39 59 40 00 - mél : foncier.draaf-bourgogne-franche-comte@agriculture.gouv.fr

CONSIDÉRANT que la demande d'autorisation d'exploiter de L'EARL DE LA FRESSE ne présente, ni concurrence, ni motif de refus, au sens de l'article L331-3-1 du Code rural et de la pêche maritime ;

Sur proposition de la Directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Bourgogne-Franche-Comté ;

ARRÊTE

Article 1er :

L'EARL DE LA FRESSE est autorisée à exploiter les parcelles suivantes situées sur le territoire des communes de LE LARDERET et VERS-EN-MONTAGNE rattachées au département du Jura :

Références cadastrales de LE LARDERET	Surface
ZB 0026	2 ha 07 a 90 ca
ZB 0031	2 ha 69 a 10 ca
ZB 0102	4 ha 97 a 74 ca
ZB 0054	1 ha 71 a 10 ca
ZB 0072	0 ha 01 a 68 ca
Références cadastrales de VERS-EN-MONTAGNE	Surface
ZC 0126	1 ha 02 a 90 ca
ZB 0035	1 ha 50 a 50 ca

Soit **une surface totale de 14 ha 00 a 92 ca.**

Article 2 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant la juridiction administrative territorialement compétente dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

Article 3 :

La Directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Bourgogne-Franche-Comté et le Directeur départemental des territoires du Jura sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur, au propriétaire, transmis pour affichage dans les communes de LE LARDERET (39300), VERS-EN-MONTAGNE (39300) et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Région.

Pour le préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté
et par subdélégation,

Le Directeur Régional Adjoint
de l'Alimentation,
de l'Agriculture, et de la Forêt

Christophe BLANC

Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt
4 bis rue Hoche – BP 87865 – 21078 Dijon Cedex
tél : 03 39 59 40 00 - mèl : foncier.draaf-bourgogne-franche-comte@agriculture.gouv.fr



Direction départementale des territoires du Jura

BFC-2024-07-17-00004

décision favorable autorisation exploiter GAEC
DE LA SOURCE BLANCHE



**PRÉFET
DE LA RÉGION
BOURGOGNE-
FRANCHE-COMTÉ**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt
Bourgogne-Franche-Comté**

Service régional de l'économie agricole

Affaire suivie par : FRAY Marie et BOISSOT Marie

Tél : 03 84 86 81 05 – 03 84 86 81 04

mél : foncier.draaf-bourgogne-franche-comte@agriculture.gouv.fr

Dijon, le 17/07/2024

**Arrêté N°
portant autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures agricoles**

VU le Code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L.312.1, L.331.1 à L.331.10, R.312.1 à R.312.3 et R.331.1 à R.331.12 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles ;

VU l'arrêté préfectoral n° DRAAF/SREA-2023-28 du 29/09/2023 portant schéma directeur régional des exploitations agricoles pour la région Bourgogne-Franche-Comté ;

VU l'arrêté préfectoral n°22-631 BAG du 24 octobre 2022 portant délégation de signature à Mme FOTRE-MULLER pour les compétences administratives générales ;

VU la demande déposée complète le 19 avril 2024 à la DDT du JURA concernant

DEMANDEUR	NOM Commune	GAEC DE LA SOURCE BLANCHE ONGLIERES (39250)
CARACTÉRISTIQUES DE LA DEMANDE	Cédant	GAEC DAVID FRERES
	Surface demandée	2 ha 32 a 80 ca
	Dans la commune de	ONGLIERES (39250)

VU l'arrêté préfectoral n° BFC-2024-06-03-00008 du 03 juin 2024 portant autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles au bénéfice du GAEC DU CLOS DU DARD ;

VU l'arrêté préfectoral n° BFC-2024-06-03-00007 du 03 juin 2024 portant autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles au bénéfice du GAEC DU BROCHU ;

VU l'avis de la commission départementale d'orientation de l'agriculture du Jura en date du 11 juillet 2024 ;

Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt
4 bis rue Hoche – BP 87865 – 21078 Dijon Cedex
tél : 03 39 59 40 00 - mél : foncier.draaf-bourgogne-franche-comte@agriculture.gouv.fr

CONSIDÉRANT que l'opération présentée par le demandeur, constituant un agrandissement est soumise à AUTORISATION PRÉALABLE D'EXPLOITER en application de l'article L331-2 alinéa 1 du Code rural et de la pêche maritime, compte tenu que la surface totale que le demandeur envisage de mettre en valeur excède le seuil fixé par le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles ;

CONSIDÉRANT que la demande présentée par le GAEC DE LA SOURCE BLANCHE est successive à la demande du GAEC DU BROCHU déposée complète le 16 janvier 2024 et la demande du GAEC DU CLOS DU DARD déposée complète le 29 mars 2024 ;

CONSIDÉRANT que, au regard du SDREA de Bourgogne-Franche-Comté, l'ordre de priorité des candidats s'établit comme suit :

- la demande du GAEC DE LA SOURCE BLANCHE a été déposée dans le cadre d'un agrandissement, en priorité 1 avant et après reprise :

- SAU pondérée /UTA avant reprise inférieure à 110 ha /UTA (100 ha 85 a 73 ca/UTA)
- SAU pondérée /UTA après reprise inférieure à 110 ha /UTA (102 ha 15 a 06 ca/UTA)

- la demande du GAEC DU BROCHU a été déposée dans le cadre d'un agrandissement, en priorité 2 avant et après reprise :

- SAU pondérée /UTA avant reprise supérieure à 110 ha /UTA et inférieure à 165 ha/UTA (117 ha 25 a 58 ca/UTA)
- SAU pondérée /UTA après reprise supérieure à 110 ha /UTA et inférieure à 165 ha/UTA (118 ha 54 a 92 ca/UTA)
- distance vis-à-vis du siège d'exploitation inférieure à 10 km

- la demande du GAEC DU CLOS DU DARD a été déposée dans le cadre d'un agrandissement, en priorité 2 avant et après reprise :

- SAU pondérée /UTA avant reprise supérieure à 110 ha /UTA et inférieure à 165 ha/UTA (122 ha 06 a 50 ca/UTA)
- SAU pondérée /UTA après reprise supérieure à 110 ha /UTA et inférieure à 165 ha/UTA (123 ha 19 a 51 ca/UTA)
- distance vis-à-vis du siège d'exploitation inférieure à 10 km

CONSIDÉRANT qu'au regard du SDREA de Bourgogne-Franche-Comté, la demande du GAEC DE LA SOURCE BLANCHE répond à un ordre de priorité supérieur à celles du GAEC DU BROCHU et du GAEC DU CLOS DU DARD ;

CONSIDÉRANT les motifs de refus renseignés à l'article L331-3-1 du Code rural et de la pêche maritime et le 1^{er} alinéa de cet article, qui précise qu'une autorisation peut être refusée lorsqu'il existe un candidat à la reprise ou un preneur en place répondant à un rang de priorité supérieur au regard du schéma directeur régional des structures agricoles mentionné à l'article L.312-1 ;

Sur proposition de la Directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Bourgogne-Franche-Comté :

Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt
4 bis rue Hoche – BP 87865 – 21078 Dijon Cedex
tél : 03 39 59 40 00 - mèl : foncier.draaf-bourgogne-franche-comte@agriculture.gouv.fr

ARRÊTE

Article 1er :

Le GAEC DE LA SOURCE BLANCHE est autorisé à exploiter la parcelle suivante située sur le territoire de la commune de ONGLIERES rattachée au département du JURA ;

Référence Cadastre ONGLIERES	Surface
ZE 0022	2 ha 32 a 80 ca

Soit une surface totale de 2 ha 32 a 80 ca.

Article 2 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant la juridiction administrative territorialement compétente dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

Article 3 :

La Directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Bourgogne-Franche-Comté et le Directeur départemental des territoires du Jura sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur, au propriétaire, transmis pour affichage dans la commune de ONGLIERES (39250) et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Région.

Pour le préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté
et par subdélégation,

Le Directeur Régional Adjoint
de l'Alimentation,
de l'Agriculture, et de la Forêt

Christophe BLANC



Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt
4 bis rue Hoche – BP 87865 – 21078 Dijon Cedex
tél : 03 39 59 40 00 - mël : foncier.draaf-bourgogne-franche-comte@agriculture.gouv.fr

Direction départementale des territoires du Jura

BFC-2024-07-16-00005

décision refus autorisation exploiter EARL
TRULLARD



**PRÉFET
DE LA RÉGION
BOURGOGNE-
FRANCHE-COMTÉ**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt
Bourgogne-Franche-Comté**

Service régional de l'économie agricole

Affaire suivie par : FRAY Marie et BOISSOT Marie

Tél : 03 84 86 81 05 – 03 84 86 81 04

mél : foncier.draaf-bourgogne-franche-comte@agriculture.gouv.fr

Dijon, le 16/07/2024

**Arrêté N°
portant refus d'autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures des exploitations
agricoles**

VU le Code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L.312.1, L.331.1 à L.331.10, R.312.1 à R.312.3 et R.331.1 à R.331.12 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles ;

VU l'arrêté préfectoral n° DRAAF/SREA-2023-28 du 29/09/2023 portant schéma directeur régional des exploitations agricoles pour la région Bourgogne-Franche-Comté ;

VU l'arrêté préfectoral n°22-631 BAG du 24 octobre 2022 portant délégation de signature à Mme FOTRE-MULLER pour les compétences administratives générales ;

VU la demande déposée complète le 22 mars 2024 à la DDT du JURA concernant

DEMANDEUR	NOM Commune	EARL TRULLARD LAYS-SUR-LE-DOUBS (71270)
CARACTÉRISTIQUES DE LA DEMANDE	Preneur en place Surface demandée Dans la commune	EARL TRULLARD 4 ha 96 a 10 ca CHEMIN

VU l'attestation de non-soumission à autorisation préalable en date du 04 avril 2023 au bénéfice de Madame GARNIER Valentine ;

VU l'avis de la commission départementale d'orientation de l'agriculture du Jura en date du 11 juillet 2024 ;

CONSIDÉRANT que l'opération présentée par le demandeur, constituant un agrandissement est soumise à AUTORISATION PRÉALABLE D'EXPLOITER, en application de l'article L331-2 du Code rural et de la pêche maritime, la surface totale que le demandeur envisage de mettre en valeur excédant le seuil fixé par le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles ;

Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt
4 bis rue Hoche – BP 87865 – 21078 Dijon Cedex
tél 03 39 59 40 00 - mel foncier.draaf-bourgogne-franche-comte@agriculture.gouv.fr

1/3

CONSIDÉRANT la demande initiale présentée avec un terme du délai de publicité fixé au 17 juin 2024 :

- demande de L'EARL TRULLARD
- surface demandée : 4 ha 96 a 10 ca concernant les parcelles ZC 0023 et ZC 0024 situées sur la commune de CHEMIN :

CONSIDÉRANT que la demande de L'EARL TRULLARD est successive à la demande de Mme GARNIER Valentine ;

CONSIDÉRANT que, au regard du SDREA de Bourgogne-Franche-Comté, l'ordre de priorité des candidats s'établit comme suit :

- la demande de L'EARL TRULLARD a été déposée dans un cadre de régularisation en tant que preneur en place, en priorité 2 :
SAU pondérée /UTA après reprise supérieure à 165 ha /UTA et inférieure à 220 ha/UTA (211 ha 84 a 34 ca/UTA) ;
- la demande de Mme GARNIER Valentine a été déposée dans le cadre de l'agrandissement, en priorité 1 :
SAU pondérée /UTA après reprise inférieure à 110 ha /UTA (102 ha 57 a 10 ca/UTA) ;

CONSIDÉRANT les motifs de refus renseignés à l'article L331-3-1 du code rural et de la pêche maritime qui précise qu'une autorisation peut être refusée lorsqu'il existe un candidat à la reprise ou un preneur en place répondant à un rang de priorité supérieur au regard du schéma directeur régional des structures agricoles mentionné à l'article L312-1 ;

CONSIDÉRANT qu'au regard du SDREA de Bourgogne-Franche-Comté, la demande de L'EARL TRULLARD répond à un ordre de priorité inférieur à la situation de Mme GARNIER Valentine ;

Sur proposition de la Directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Bourgogne-Franche-Comté

ARRÊTE

Article 1er :

L'EARL TRULLARD n'est pas autorisée à exploiter les parcelles suivantes situées sur le territoire de la commune de CHEMIN rattachée au département du JURA ;

Référence Cadastre CHEMIN	Surface
ZC 0023	4 ha 04 a 90 ca
ZC 0024	0 ha 91 a 20 ca

Soit une surface totale de 4 ha 96 a 10 ca.

Article 2 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant la juridiction administrative territorialement compétente dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

Article 3 :

La Directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Bourgogne-Franche-Comté et le Directeur départemental des territoires du Jura sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur, au propriétaire, transmis pour affichage dans la commune de CHEMIN (39120) et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Région.

Pour le préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté
et par subdélégation,



Le Directeur Régional Adjoint
de l'Alimentation,
de l'Agriculture, et de la Forêt

Christophe BLANC

Direction départementale des territoires du Jura

BFC-2024-07-17-00005

décision refus autorisation exploiter GAEC DE
L'ORYON



**PRÉFET
DE LA RÉGION
BOURGOGNE-
FRANCHE-COMTÉ**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt
Bourgogne-Franche-Comté**

Service régional de l'économie agricole

Affaire suivie par : FRAY Marie et BOISSOT Marie

Tél : 03 84 86 81 05 – 03 84 86 81 04

mél : foncier.draaf-bourgogne-franche-comte@agriculture.gouv.fr

Dijon, le 17/07/2024

**Arrêté N°
portant refus d'autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures des exploitations
agricoles**

VU le Code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L.312.1, L.331.1 à L.331.10, R.312.1 à R.312.3 et R.331.1 à R.331.12 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles ;

VU l'arrêté préfectoral n° DRAAF/SREA-2023-28 du 29/09/2023 portant schéma directeur régional des exploitations agricoles pour la région Bourgogne-Franche-Comté ;

VU l'arrêté préfectoral n°22-631 BAG du 24 octobre 2022 portant délégation de signature à Mme FOTRE-MULLER pour les compétences administratives générales ;

VU la demande déposée complète le 13 juin 2024 à la DDT du JURA concernant

DEMANDEUR	NOM	GAEC DE L'ORYON
	Commune	LE LARDERET (39300)
CARACTÉRISTIQUES DE LA DEMANDE	Cédant	GAEC BROCARD
	Surface demandée	4 ha 77 a 00 ca
	Dans la commune de	LE LARDERET (39300)

VU l'avis de la commission départementale d'orientation de l'agriculture du Jura en date du 11 juillet 2024 ;

CONSIDÉRANT que l'opération présentée par le demandeur, constituant un agrandissement est soumise à AUTORISATION PRÉALABLE D'EXPLOITER en application de l'article L331-2 alinéa 1 du Code rural et de la pêche maritime, compte tenu que la surface totale que le demandeur envisage de mettre en valeur excède le seuil fixé par le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles ;

Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt

4 bis rue Hoche – BP 87865 – 21078 Dijon Cedex

tél : 03 39 59 40 00 - mél : foncier.draaf-bourgogne-franche-comte@agriculture.gouv.fr

CONSIDÉRANT que la demande présentée par le GAEC DE L'ORYON est successive à la demande de L'EARL DE LA FRESSE dont le délai de publicité était fixé au 21 mai 2024 ;

CONSIDÉRANT que, au regard du SDREA de Bourgogne-Franche-Comté, l'ordre de priorité des candidats s'établit comme suit :

- la demande de L'EARL DE LA FRESSE a été déposée dans le cadre d'une installation, en priorité 1,
 - SAU pondérée /UTA supérieure à 110 ha /UTA et inférieure à 165 ha/UTA (140 ha 56 a 06 ca/UTA)
- la demande du GAEC DE L'ORYON a été déposée dans le cadre d'un agrandissement, en priorité 2 avant et après reprise ,
 - SAU pondérée /UTA avant reprise supérieure à 110 ha /UTA et inférieure à 165 ha/UTA (110 ha 23 a 88 ca/UTA)
 - SAU pondérée /UTA avant reprise supérieure à 110 ha /UTA et inférieure à 165 ha/UTA (112 ha 88 a 88 ca/UTA)
 - distance vis-à-vis du siège d'exploitation inférieure à 10 km

CONSIDÉRANT les motifs de refus renseignés à l'article L331-3-1 du Code rural et de la pêche maritime et le 1^{er} alinéa de cet article, qui précise qu'une autorisation peut être refusée lorsqu'il existe un candidat à la reprise ou un preneur en place répondant à un rang de priorité supérieur au regard du schéma directeur régional des structures agricoles mentionné à l'article L.312-1 ;

CONSIDÉRANT qu'au regard du SDREA de Bourgogne-Franche-Comté, la demande du GAEC DE L'ORYON répond à un ordre de priorité inférieur à celle de L'EARL DE LA FRESSE ;

Sur proposition de la Directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Bourgogne-Franche-Comté.

ARRÊTE

Article 1er :

Le GAEC DE L'ORYON n'est pas autorisé à exploiter les parcelles suivantes situées sur le territoire de la commune de LE LARDERET rattachée au département du Jura dans la mesure où sa candidature est retenue moins prioritaire par rapport à celle de L'EARL DE LA FRESSE ;

Référence Cadastre de LE LARDERET	Surface
ZB 0026	2 ha 07 a 90 ca
ZB 0031	2 ha 69 a 10 ca

Soit une surface totale de 4 ha 77 a 00 ca.

Article 2 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant la juridiction administrative territorialement compétente dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt
4 bis rue Hoche – BP 87865 – 21078 Dijon Cedex
tél : 03 39 59 40 00 - mël : foncier.draaf-bourgogne-franche-comte@agriculture.gouv.fr

Article 3 :

La Directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Bourgogne-Franche-Comté et le Directeur départemental des territoires du Jura sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur, au propriétaire, transmis pour affichage dans la commune de LE LARDERET et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Région.

Pour le préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté
et par subdélégation,

Le Directeur Régional Adjoint
de l'Alimentation,
de l'Agriculture, et de la Forêt

Christophe BLANC



Direction départementale des territoires du Jura

BFC-2024-07-17-00006

décision refus autorisation exploiter GAEC DU
PIC



**PRÉFET
DE LA RÉGION
BOURGOGNE-
FRANCHE-COMTÉ**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt
Bourgogne-Franche-Comté**

Service régional de l'économie agricole

Affaire suivie par : FRAY Marie et BOISSOT Marie

Tél : 03 84 86 81 05 – 03 84 86 81 04

mél : foncier.draaf-bourgogne-franche-comte@agriculture.gouv.fr

Dijon, le 17/07/2024

**Arrêté N°
portant refus d'autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures des exploitations
agricoles**

VU le Code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L.312.1, L.331.1 à L.331.10, R.312.1 à R.312.3 et R.331.1 à R.331.12 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles ;

VU l'arrêté préfectoral n° DRAAF/SREA-2023-28 du 29/09/2023 portant schéma directeur régional des exploitations agricoles pour la région Bourgogne-Franche-Comté ;

VU l'arrêté préfectoral n°22-631 BAG du 24 octobre 2022 portant délégation de signature à Mme FOTRE-MULLER pour les compétences administratives générales ;

VU la demande déposée complète le 5 juin 2024 à la DDT du JURA concernant

DEMANDEUR	NOM Commune	GAEC DU PIC LE LARDERET (39300)
CARACTÉRISTIQUES DE LA DEMANDE	Cédant Surface demandée Dans la commune de	GAEC BROCARD 6 ha 68 a 84 ca LE LARDERET (39300)

VU l'avis de la commission départementale d'orientation de l'agriculture du Jura en date du 11 juillet 2024 ;

CONSIDÉRANT que l'opération présentée par le demandeur, constituant un agrandissement est soumise à AUTORISATION PRÉALABLE D'EXPLOITER en application de l'article L331-2 alinéa 1 du Code rural et de la pêche maritime, compte tenu que la surface totale que le demandeur envisage de mettre en valeur excède le seuil fixé par le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles ;

Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt
4 bis rue Hoche – BP 87865 – 21078 Dijon Cedex
tél : 03 39 59 40 00 - mél : foncier.draaf-bourgogne-franche-comte@agriculture.gouv.fr

CONSIDÉRANT que la demande présentée par le GAEC DU PIC est successive à la demande de L'EARL DE LA FRESSE dont le délai de publicité était fixé au 21 mai 2024 ;

CONSIDÉRANT que, au regard du SDREA de Bourgogne-Franche-Comté, l'ordre de priorité des candidats s'établit comme suit :

- la demande de L'EARL DE LA FRESSE a été déposée dans le cadre d'une installation, en priorité 1,
 - SAU pondérée /UTA supérieure à 110 ha /UTA et inférieure à 165 ha/UTA (140 ha 56 a 06 ca/UTA)

- la demande du GAEC DU PIC a été déposée dans le cadre d'un agrandissement, en priorité 5 avant et après reprise ,
 - SAU pondérée /UTA avant reprise supérieure à 220 ha /UTA (285 ha 03 a 20 ca/UTA)
 - SAU pondérée /UTA avant reprise supérieure à 220 ha /UTA (291 ha 72 a 82 ca/UTA)
 - distance vis-à-vis du siège d'exploitation inférieure à 10 km

CONSIDÉRANT les motifs de refus renseignés à l'article L331-3-1 du Code rural et de la pêche maritime et le 1^{er} alinéa de cet article, qui précise qu'une autorisation peut être refusée lorsqu'il existe un candidat à la reprise ou un preneur en place répondant à un rang de priorité supérieur au regard du schéma directeur régional des structures agricoles mentionné à l'article L.312-1 ;

CONSIDÉRANT qu'au regard du SDREA de Bourgogne-Franche-Comté, la demande du GAEC DU PIC répond à un ordre de priorité inférieur à celle de L'EARL DE LA FRESSE ;

Sur proposition de la Directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Bourgogne-Franche-Comté ;

ARRÊTE

Article 1er :

Le GAEC DU PIC n'est pas autorisé à exploiter les parcelles suivantes situées sur le territoire de la commune de LE LARDERET rattachée au département du Jura dans la mesure où sa candidature est retenue moins prioritaire par rapport à celle de L'EARL DE LA FRESSE ;

Référence Cadastre de LE LARDERET	Surface
ZB 0102	4 ha 97 a 74 ca
ZB 0054	1 ha 71 a 10 ca

Soit une surface totale de 6 ha 68 a 84 ca

Article 2 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant la juridiction administrative territorialement compétente dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt
4 bis rue Hoche – BP 87865 – 21078 Dijon Cedex
tél : 03 39 59 40 00 - mèl : foncier.draaf-bourgogne-franche-comte@agriculture.gouv.fr

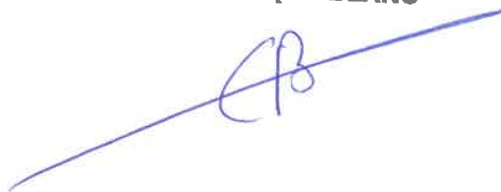
Article 3 :

La Directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Bourgogne-Franche-Comté et le Directeur départemental des territoires du Jura sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur, au propriétaire, transmis pour affichage dans la commune de LE LARDERET et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Région.

Pour le préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté
et par subdélégation,

Le Directeur Régional Adjoint
de l'Alimentation,
de l'Agriculture, et de la Forêt

Christophe BLANC



direction interrégionale des douanes et droits
indirects de
Bourgogne-Franche-Comté-Centre-Val de Loire

BFC-2024-07-15-00017

2024 15 07 RAA B-FC - Subdélégation
fonctionnement courant et ordonnancement
secondaire

I. Subdélégations de signature

Décision portant subdélégation de signature Direction interrégionale des douanes et des droits indirects

La directrice de la direction interrégionale des douanes et droits indirects de Bourgogne-Franche-Comté-Centre-Val de Loire

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992, modifiée, relative à l'administration territoriale de la République ;

VU la loi organique n° 2001-692 du 1er août 2001 relative aux lois de finances ;

VU l'ordonnance n° 2015-89 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique (GBCP) ;

VU le décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics ;

VU le décret du 26 septembre 2022 portant nomination de monsieur Franck ROBINE, préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté, préfet de la Côte-d'Or,

VU l'arrêté préfectoral du 24 avril 2024 portant délégation de signature de monsieur le préfet à madame Sophie BERNERT, directrice interrégionale des douanes et droits indirects de Bourgogne-Franche-Comté-Centre-Val de Loire

VU l'arrêté du ministre de l'économie, des finances et de la relance du 13 juin 2023 portant désignation de Madame Sophie BERNERT en qualité de directrice interrégionale des douanes et droits indirects de Bourgogne-Franche-Comté-Centre-Val de Loire à compter du 1^{er} septembre 2023.

DÉCIDE

Article 1 :

Pour l'ensemble des compétences définies aux sections I et II (hors marchés publics) de **l'arrêté préfectoral cité en référence** portant délégation de signature à madame Sophie BERNERT, directrice interrégionale des douanes et droits indirects à Dijon, en cas d'absences ou d'empêchements momentanés, la signature des actes visés peut être effectuée, selon l'ordre de priorité ci-dessous, par :

- Mme Ghislaine CAZAL-CASTANIER, adjointe interrégionale.
- M. Florian DELCROIX, chef du pôle MR.
- M. Géraud PATE, chef du pôle RH.
- M. Bastien ACHARD, secrétaire général interrégional.
- M. Fabrice BUATHIER, rédacteur au pôle MR.
- M. Emeric REVEILLON, rédacteur au pôle MR, jusqu'à 1000 euros HT.
- M. Renaud SAINT-GERMAIN, rédacteur au pôle MR.
- M. Lucas SELANIKO, rédacteur au pôle MR.

Article 2 :

Pour les actes définis à l'article 9 de l'arrêté préfectoral précité relatif à la délégation de signature accordée à madame Sophie BERNERT, directrice interrégionale des douanes et droits indirects à Dijon, en cas d'absences ou d'empêchements momentanés, la signature des actes visés peut être effectuée par :

M. David CUGNETTI, directeur régional des douanes et droits indirects de Dijon, ou en son absence par les personnes suivantes :

- M. Josselin LEMERLE, chef du POC.
- Mme Cindy BARBET, cheffe du PAE.
- M. Christophe LAKOMY, secrétaire général régional.

M. Michel MERCIER, directeur régional des douanes et droits indirects du Centre-Val de Loire, ou en son absence par les personnes suivantes :

- M. Abdelhafid EL FASSI, chef du POC.
- M. Thibaud MALIN, chef du PAE.
- Mme Véronique POIGNAND, secrétaire générale régionale.

Mme. Estelle ROCKLIN, directrice régionale des douanes et droits indirects de Besançon, ou en son absence par les personnes suivantes :

- M. Christian SOLLIEZ, chef du POC,
- Mme Yasmina POMATHIOS, cheffe du PAE,
- Mme Marie-Lyne MAGNAT, secrétaire générale régionale.

Article 3 :

Toute subdélégation de signature antérieure à la présente décision et toute disposition contraire à celle-ci sont abrogées.

Article 4 :

La présente décision sera notifiée aux bénéficiaires, publiée au recueil des actes administratifs et copie en sera adressée à la Préfecture de la région Bourgogne, ainsi qu'au directeur régional des finances publiques de Bourgogne/Franche-Comté et du département de Côte-d'Or.

Fait à Dijon, le 15 juillet 2024.

La directrice interrégionale

Sophie BERNERT

Direction régionale de l'économie, de l'emploi,
du travail et des solidarités Bourgogne
Franche-Comté

BFC-2024-07-19-00001

Liste des candidatures des organisations
syndicales recevables dans le cadre du scrutin
relatif à la mesure de l'audience des
organisations syndicales auprès des salariés des
entreprises de moins de onze salariés dans la
région Bourgogne-Franche-Comté (modifiée)

La Direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités
de Bourgogne-Franche-Comté

**Liste des candidatures des organisations syndicales recevables dans le cadre du scrutin
relatif à la mesure de l'audience des organisations syndicales auprès des salariés des
entreprises de moins de onze salariés dans la région Bourgogne-Franche-Comté (modifiée)**

Le directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de Bourgogne Franche-Comté,

Vu l'article L. 2122-10-6 du code du travail ;

Vu les articles R. 2122-33 et suivants du code du travail ;

Vu l'arrêté interministériel du 12 juillet 2023 nommant M. Simon-Pierre EURY, directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Bourgogne-Franche-Comté à compter du 1^{er} septembre 2023 ;

Vu la décision du 03 juin 2024 du directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de Bourgogne Franche-Comté, relative à la liste des candidatures des organisations syndicales recevables dans le cadre du scrutin relatif à la mesure de l'audience des organisations syndicales auprès des salariés des entreprises de moins de onze salariés dans la région de Bourgogne-Franche-Comté ;

Vu l'arrêt de la Cour de cassation, chambre sociale, n° 958 FS-B du 12 juillet 2024 par lequel la Cour de cassation casse et annule, en toutes ses dispositions, le jugement du 24 mai 2024 n° RG 24/01700 par lequel le tribunal judiciaire de Paris a déclaré l'Union des Syndicats Gilets Jaunes (USGJ) irrecevable à se porter candidate au scrutin destiné à la mesure de l'audience électorale des organisations syndicales auprès des salariés des entreprises de moins de 11 salariés ;

Vu l'arrêt de la Cour de cassation, chambre sociale, n° 957 FS-B du 12 juillet 2024 par lequel la Cour de cassation casse et annule, en toutes ses dispositions, le jugement du 24 mai 2024 n° RG 24/01693 par lequel le tribunal judiciaire de Paris a déclaré la Guilde des Auteurs Réalisateurs de Reportages et de Documentaires (GARRD) irrecevable à se porter candidate au scrutin destiné à la mesure de l'audience électorale des organisations syndicales auprès des salariés des entreprises de moins de 11 salariés ;

Vu l'arrêt de la Cour de cassation, chambre sociale, n° 959 FS-B du 12 juillet 2024 par lequel la Cour de cassation casse et annule, en toutes ses dispositions, le jugement du 24 mai 2024 n° RG 24/01686 par lequel le tribunal judiciaire de Paris a déclaré le Syndicat Commerce Indépendant Démocratique (SCID) irrecevable à se porter candidat au scrutin destiné à la mesure de l'audience électorale des organisations syndicales auprès des salariés des entreprises de moins de 11 salariés.

Article 1

Les organisations syndicales, dont la vocation statutaire revêt un caractère national et interprofessionnel, autorisées à se présenter dans la région Bourgogne-Franche-Comté sont :

- La Confédération autonome du travail (CAT) ;
- La Confédération française démocratique du travail (CFDT) ;
- La Confédération française de l'encadrement – Confédération générale des cadres (CFE-CGC) exclusivement envers les salariés cadres ;
- La Confédération française des travailleurs chrétiens (CFTC) ;
- La Confédération générale du travail (CGT) ;
- La Confédération générale du travail – Force ouvrière (FO) ;
- La Confédération nationale des travailleurs – Solidarité ouvrière (CNT-SO) ;
- L'Union des syndicats gilets jaunes (USGJ) ;
- L'Union nationale des syndicats autonomes (UNSA) ;
- L'Union syndicale Solidaires (SOLIDAIRES) ;

Les organisations syndicales, dont la vocation statutaire revêt un caractère national et professionnel, autorisées à se présenter dans la région Bourgogne-Franche-Comté sont :

- La Confédération nationale des éducateurs sportifs, des salariés du sport et de l'animation (CNES) ;
- La Confédération des salariés du particulier employeur, assistants familiaux et assistants maternels (CSAFAM), exclusivement envers les salariés non-cadres ;
- La Fédération nationale des associations et syndicats de sportifs (FNASS) ;
- La Fédération nationale des syndicats professionnels de l'enseignement libre catholique (SPELC) ;
- La Guilde des auteurs réalisateurs de reportages et de documentaires (GARRD) ;
- Le Syndicat commerce indépendant démocratique (SCID) ;
- Le Syndicat national des professionnels de la santé au travail (SNPST) ;
- Le Syndicat national des techniciens et travailleurs de la production cinématographique et de télévision (SNTPCT) ;
- Le Syndicat national de l'immobilier, des gardiens d'immeubles, concierges et professions connexes (SNIGIC) ;
- Le Syndicat professionnel des assistants maternels, assistants familiaux, gardes d'enfants et salariés du particulier employeur (SPAMAF), exclusivement envers les salariés non-cadres.

Article 2

La présente liste remplace celle publiée en application de la décision du 03 juin 2024 susvisée, et sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région de Bourgogne Franche-Comté.

Fait à Dijon, le 19 juillet 2024

Pour le directeur régional de l'économie,
de l'emploi, du travail et des solidarités
Bourgogne-Franche-Comté,
La directrice régionale adjointe,



Sandrine PARAZ

DRAAF Bourgogne Franche-Comté

BFC-2024-07-15-00016

Arrêté portant autorisation d'exploiter au titre
du contrôle des structures des exploitations
agricoles - GAEC GUENOT



**PRÉFET
DE LA RÉGION
BOURGOGNE-
FRANCHE-COMTÉ**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt
Bourgogne-Franche-Comté**

Service régional de l'économie agricole

Dijon, le 15/07/2024

Affaire suivie par : Sophie PITOCCHI / Carole CHOPY / Christelle LEVRAULT

Tél : 03 86 71 52 32

mél : ddt-sea@nievre.gouv.fr/ foncier.draaf-bourgogne-franche-comte@agriculture.gouv.fr

Arrêté N° BFC-2024-07-15-00016

**Portant autorisation d'exploiter au titre du contrôle
des structures des exploitations agricoles**

VU le Code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L.312.1, L.331.1 à L.331.10, R.312.1 à R.312.3 et R.331.1 à R.331.12 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles ;

VU l'arrêté préfectoral n° DRAAF/SREA-2023-28 du 29/09/2023 portant schéma directeur régional des exploitations agricoles pour la région Bourgogne-Franche-Comté

VU l'arrêté préfectoral n°22-631 BAG du 24 octobre 2022 portant délégation de signature à Mme FOTRE-MULLER pour les compétences administratives générales ;

VU la demande déposée complète le **30/01/24** à la DDT de la Nièvre concernant

DEMANDEUR	NOM Commune	GAEC GUENOT (GUENOT Romain et Hervé) 58190 VIGNOL
CARACTÉRISTIQUES DE LA DEMANDE	Cédant	EARL LE PRE DAUPHIN (GUYARD Daniel)
	Surface demandée	18,36 hectares
	Dans les communes	Teigny et Vignol

VU la prorogation du délai d'instruction signée par le Préfet de région Bourgogne-Franche-Comté le **21/05/2024**

Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt
4 bis rue Hoche – BP 87865 – 21078 Dijon Cedex
tél : 03 39 59 40 00 - mél : foncier.draaf-bourgogne-franche-comte@agriculture.gouv.fr

CONSIDÉRANT que l'opération présentée par le demandeur, constituant un agrandissement, est soumise à autorisation préalable d'exploiter, en application de l'article L.331-2 du Code rural et de la pêche maritime ;

CONSIDÉRANT que le dossier présenté par le GAEC GUENOT est en concurrence avec la demande de M. GUYARD Florian

Demandeurs	Date ARC	Date de fin de publicité	Surface demandée en hectares	Surface en concurrence en hectares
GAEC GUENOT	30/01/24 (prorogé au 30/07/24)	15/05/24	18,36	0,054
GUYARD Florian	14/05/24		0,054	0,054

CONSIDÉRANT les calculs réalisés sur la base des informations communiquées par les candidats :

Demandeurs	Surfaces pondérées en hectares	UTA	Dimension économique (SAUp/Valeur actif) après reprise en hectares
GAEC GUENOT	301,36	3	100,45
GUYARD Florian	124,18	1	124,18

CONSIDÉRANT

que le SDREA de Bourgogne-Franche-Comté place, dans le cadre d'un agrandissement, en priorité 1, une exploitation ayant une dimension économique inférieure ou égal à 110 ha/UTA ;

que le SDREA de Bourgogne-Franche-Comté place, dans le cadre d'un agrandissement, en priorité 2, une exploitation ayant une dimension économique supérieure à 110 ha/UTA et inférieure à 165 ha/UTA lorsque les parcelles objet de la demande se situent à moins de 10 km du siège d'exploitation ;

CONSIDÉRANT que, compte tenu de ce qui précède,

- la candidature du GAEC GUENOT répond au rang de priorité 1,
- la candidature de GUYARD Florian répond au rang de priorité 2,

CONSIDÉRANT les motifs de refus renseignés à l'article L331-3-1 du Code rural de la pêche maritime et le 1^{er} alinéa de cet article, qui précise qu'une autorisation peut être refusée lorsqu'il existe un candidat à la reprise ou un preneur en place répondant à un rang de priorité supérieur au regard du schéma directeur régional des structures agricoles mentionné à l'article L312-1 ;

CONSIDÉRANT qu'en conséquence, la demande du GAEC GUENOT est reconnue plus prioritaire par rapport à celle de M. GUYARD Florian ;

Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt
4 bis rue Hoche – BP 87865 – 21078 Dijon Cedex
tél : 03 39 59 40 00 – mèl : foncier.draaf-bourgogne-franche-comte@agriculture.gouv.fr

Sur proposition de la Directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Bourgogne-Franche-Comté

ARRÊTE

Article 1er :

Le GAEC GUENOT est autorisé à exploiter les parcelles suivantes situées sur le territoire de la commune de Teigny (58190) et de Vignol (58190), rattachées au département de la Nièvre :

Commune	Références cadastrales
Teigny	YA 66-67-68-69
Vignol	ZA 19-20-21-22 B 687

Soit une surface totale de 18,36 hectares.

Article 2 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant la juridiction administrative territorialement compétente dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

Article 3 :

La Directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Bourgogne-Franche-Comté et le Directeur départemental des territoires de la Nièvre sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au GAEC GUENOT, aux propriétaires, transmis pour affichage aux communes de Teigny et Vignol et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Région.

Pour le préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté
et par subdélégation,

Le Directeur Régional Adjoint
de l'Alimentation,
de l'Agriculture, et de la Forêt

Christophe BLANC



Le Directeur Régional
de l'Agriculture
et de la Pêche
Chantal BERNARD

DRAAF Bourgogne Franche-Comté

BFC-2024-07-15-00015

Arrêté portant autorisation d'exploiter au titre
du contrôle des structures des exploitations
agricoles - GUYARD Florian



**PRÉFET
DE LA RÉGION
BOURGOGNE-
FRANCHE-COMTÉ**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt
Bourgogne-Franche-Comté**

Service régional de l'économie agricole

Dijon, le 15/07/2024

Affaire suivie par : Sophie PITOCCHI / Carole CHOPY / Christelle LEVRAULT

Tél : 03 86 71 52 32

mél : ddt-sea@nievre.gouv.fr/ foncier.draaf-bourgogne-franche-comte@agriculture.gouv.fr

**Arrêté N° BFC-2024-07-15-00015
Portant refus d'autorisation d'exploiter au titre du contrôle
des structures des exploitations agricoles**

VU le Code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L.312.1, L.331.1 à L.331.10, R.312.1 à R.312.3 et R.331.1 à R.331.12 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles ;

VU l'arrêté préfectoral n° DRAAF/SREA-2023-28 du 29/09/2023 portant schéma directeur régional des exploitations agricoles pour la région Bourgogne-Franche-Comté

VU l'arrêté préfectoral n°22-631 BAG du 24 octobre 2022 portant délégation de signature à Mme FOTRE-MULLER pour les compétences administratives générales ;

VU la demande déposée le **14/05/24** à la DDT de la Nièvre concernant

DEMANDEUR	NOM	GUYARD Florian
	Commune	58190 Saizy
CARACTÉRISTIQUES DE LA DEMANDE	Cédant	EARL LE PRE DAUPHIN (GUYARD Daniel)
	Surface demandée	0,054 hectares
	Dans les communes	Vignol

CONSIDÉRANT que l'opération présentée par le demandeur, constituant un agrandissement, est soumise à autorisation préalable d'exploiter, en application de l'article L.331-2 du Code rural et de la pêche maritime ;

CONSIDÉRANT que le dossier présenté par GUYARD Florian est en concurrence avec la demande du GAEC GUENOT (GUENOT Romain et Hervé) ;

Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt
4 bis rue Hoche – BP 87865 – 21078 Dijon Cedex
tél : 03 39 59 40 00 - mél : foncier.draaf-bourgogne-franche-comte@agriculture.gouv.fr

Demandeurs	Date ARC	Date de fin de publicité	Surface demandée en hectares	Surface en concurrence en hectares
GUYARD Florian	14/05/24	/	0,054	0,054
GAEC GUENOT	30/01/24 (prorogé au 30/07/24)	Publicité complémentaire sur 0,054 hectares fin: 15/05/24	18,36	0,054

CONSIDÉRANT les calculs réalisés sur la base des informations communiquées par les candidats :

Demandeurs	Surfaces pondérées en hectares	UTA	Dimension économique (SAUp/Valeur actif) après reprise en hectares
GUYARD Florian	124,18	1	124,18
GAEC GUENOT	301,36	3	100,45

CONSIDÉRANT que le SDREA de Bourgogne-Franche-Comté place, dans le cadre d'un agrandissement, en priorité 1, une exploitation ayant une dimension économique inférieure ou égal à 110 ha/UTA ;

CONSIDÉRANT que le SDREA de Bourgogne-Franche-Comté place, dans le cadre d'un agrandissement, en priorité 2, une exploitation ayant une dimension économique supérieure à 110 ha/UTA et inférieure à 165 ha/UTA lorsque les parcelles objet de la demande se situent à moins de 10 km du siège d'exploitation ;

CONSIDÉRANT que, compte tenu de ce qui précède,

- la candidature de GUYARD Florian répond au rang de priorité 2 ,
- la candidature du GAEC GUENOT répond au rang de priorité 1,

CONSIDÉRANT les motifs de refus renseignés à l'article L331-3-1 du Code rural de la pêche maritime et le 1^{er} alinéa de cet article, qui précise qu'une autorisation peut être refusée lorsqu'il existe un candidat à la reprise ou un preneur en place répondant à un rang de priorité supérieur au regard du schéma directeur régional des structures agricoles mentionné à l'article L312-1 ;

CONSIDÉRANT qu'en conséquence, la demande de GUYARD Florian **est reconnue moins prioritaire** par rapport à celle du GAEC GUENOT ;

Sur proposition de la Directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Bourgogne-Franche-Comté

Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt
4 bis rue Hoche – BP 87865 – 21078 Dijon Cedex
tél : 03 39 59 40 00 - mèl : foncier.draaf-bourgogne-franche-comte@agriculture.gouv.fr

ARRÊTE

Article 1er :

GUYARD Florian n'est pas autorisé à exploiter la parcelle suivante située sur le territoire de la commune de **Vignol (58190)**, rattachée au département de la Nièvre :

Commune	Références cadastrales
Vignol	ZA 19

Soit une surface totale de 0,054 hectares.

Article 2 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant la juridiction administrative territorialement compétente dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

Article 3 :

La Directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Bourgogne-Franche-Comté et le Directeur départemental des territoires de la Nièvre sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à GUYARD Florian, au propriétaire, transmis pour affichage à la commune de Vignol et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Région.

Pour le préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté
et par subdélégation,

Le Directeur Régional Adjoint
de l'Alimentation,
de l'Agriculture, et de la Forêt

Christophe BLANC



Le Directeur Régional de l'Alimentation
et de l'Agriculture
Christian BLANC